

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 341

présenté par
M. Portier et M. Le Fur

ARTICLE 18

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Tout établissement de soins palliatifs propose un accompagnement psychologique post-deuil aux familles des patients décédés, en partenariat avec des associations d'accompagnement et des structures de santé mentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer l'obligation pour tout établissement de soins palliatifs de proposer un accompagnement psychologique post-deuil aux familles des patients décédés, en collaboration avec des associations spécialisées et des structures de santé mentale.

Cette mesure reconnaît l'importance cruciale du soutien psychologique pour les proches endeuillés, qui traversent souvent une période de grande vulnérabilité émotionnelle après le décès d'un être cher. En intégrant cet accompagnement dans le parcours de soins palliatifs, l'amendement cherche à prévenir les risques de détresse psychologique et à favoriser un processus de deuil sain et apaisé.

Le partenariat avec des associations et des professionnels de la santé mentale permet de mobiliser des ressources spécialisées, capables d'offrir un soutien adapté et personnalisé aux besoins de chaque famille.

En outre, cette initiative valorise également le rôle des soins palliatifs au-delà de la prise en charge du patient, en incluant une dimension de soutien global qui bénéficie à l'ensemble de la famille. Ainsi, cet amendement vise à promouvoir une approche élargie des soins palliatifs, centrée sur le bien-être émotionnel des proches et sur la continuité de l'accompagnement au-delà du décès du patient.